

RTP 529p

1910

BIBLIOTHÈQUE DE PROPAGANDE
HUITIÈME ANNÉE. — N° 2
Publication périodique paraissant deux fois par mois

L'INQUISITION

PAR
SALOMON REINACH



DE L'INQUISITION

PAR
VOLTAIRE

PRIX : 20 CENTIMES

BRUXELLES
Bibliothèque de Propagande (Société Anonyme)
BOULEVARD DU MIDI, 34

1910

529p
RTP

Bibliothèque Maison de l'Orient

130007

RTP 529p



L'INQUISITION

CONFÉRENCE

prononcée à une réunion organisée par la Ligue des
Droits de l'Homme

MESDAMES, MESSIEURS,

Une aimable Française, Mme d'Aulnoy, qui vécut en Espagne, à la Cour de Charles II, de 1679 à 1681, et qui nous a laissé de charmants mémoires, décrit une cérémonie à laquelle elle assista à Madrid, le 30 juin 1680. C'était ce qu'on appelait un *auto de Inquisition*, ce que nous appelons ordinairement un *auto da fé* (1).
Écoutons Mme d'Aulnoy (2) :

« Tout le monde s'y rendit avec les mêmes parures et autant d'empressement qu'à une fête solennelle. On avait élevé, dans la place Mayor, un grand échafaud ; en ce lieu, depuis

(1) « Auto da fé » est la forme portugaise ; les Espagnols écrivent toujours « auto de fé » ou « auto de fee » (E. N. Adler, « Auto de fé », Londres, 1908, p. 11.) Cet auteur ignore la relation de M^{me} d'Aulnoy, mais il connaît, par une autre source, « l'auto » du 30 juin 1680 à Madrid.

(2) « Mémoires de la cour d'Espagne », Lyon, 1693, t. II, p. 97. Ce ouvrage a été réédité à Paris en 1874.

sept heures du matin jusqu'à neuf heures du soir, on ne vit paraître que des criminels de l'un et l'autre sexe ; toutes les Inquisitions les avaient envoyés à Madrid. On lisait tout haut leurs procès et les arrêts prononcés contre eux. Il y eut vingt Juifs, tant hommes que femmes, et un renégat mahométan qui furent brûlés ; cinquante Juifs ou Juives, pris pour la première fois et repentants, furent condamnés à une longue prison et à porter un scapulaire jaune, croisé d'une croix rouge de Saint-André, qu'ils appellent *San Benito*. Dix autres, accusés de bigamie, de plusieurs maléfices et de sortilèges, étaient destinés au fouet ou aux galères ; ceux-ci avaient de grands bonnets de carton sur la tête avec des écriteaux, la corde au col et des torches à la main.

» Toute la Cour était là présente : le Roi, les Reines, les Dames, les Ambassadeurs, les Grands et le peuple en foule. La chaire de l'inquisiteur était dans une espèce de tribunal fort au-dessus de celle du Roi et bien plus élevée. On persécutait ces pauvres malheureux si proche du Roi qu'il entendait leurs plaintes et leurs gémissements, car l'échafaud où ils étaient rangés touchait à son balcon. Les Grands d'Espagne faisaient là comme nos archers en France : c'étaient eux qui conduisaient les criminels que l'on allait brûler. Ils les tenaient garrottés avec de grosses cordes ;

les *famillares*, c'est-à-dire les officiers domestiques de la Sainte Inquisition, menaient de même les autres coupables. Les religieux, habiles ou ignorants, disputaient avec véhémence pour convaincre ces misérables des vérités de notre religion... Il y avait une jeune fille qui ne parassait pas avoir dix-sept ans, laquelle, étant du côté de la Reine, s'adressait à elle pour obtenir sa grâce ; elle était d'une beauté merveilleuse. « Grande Reine, lui disait-elle, votre présence royale n'apportera-t-elle pas quelque changement à mon malheur ? Considérez ma jeunesse et qu'il s'agit d'une religion que j'ai sucée avec le lait de ma mère. » La Reine détournait les yeux et témoignait en avoir grand'pitié ; cependant, elle n'osa jamais parler de la sauver. »

Nous sommes en 1680, Messieurs ; une reine d'Espagne a pitié d'une jeune fille que l'Inquisition va faire brûler vive ; pourtant elle n'ose intervenir, pour ne pas irriter l'Inquisition. L'histoire se répète. Mais laissons parler Mme d'Aulnoy :

« On commença la Messe, au milieu de laquelle le célébrant quitta l'autel et s'assit sur un siège qui lui était préparé. Le grand Inquisiteur se rendit à l'amphithéâtre, revêtu d'une chape et la mitre en tête ; et après avoir salué l'autel, il s'avança vers le balcon du Roi. Il y monta par les degrés du bout de l'écha-

faud, avec quelques officiers de l'Inquisition, qui y portèrent la Croix, les Evangiles et un livre qui contenait le serment par lequel les Rois d'Espagne s'obligent de protéger la foi catholique, d'extirper les hérésies et d'appuyer de leur autorité toutes les procédures de l'Inquisition...

« Il était près de midi lorsque la messe commença et elle ne finit qu'à neuf heures du soir, à cause de toutes les sentences des condamnés, qui furent lues tout haut l'une après l'autre. La fermeté avec laquelle ils allèrent au supplice a quelque chose de fort extraordinaire. Il y en eut plusieurs qui se jetèrent d'eux-mêmes dans le feu et d'autres qui faisaient brûler leurs mains et leurs pieds, les avançant sur les flammes et les tenant avec une tranquillité qui faisait regretter que leurs âmes si fermes n'eussent pas été éclairées des lumières de la foi. Je n'y allai point, car sans compter que ce fut à minuit et hors la porte de Fuencaral, j'étais si saisie de les avoir vus le jour que je m'en trouvais mal.

« Le Roi ne peut se dispenser de voir cet horrible spectacle, parce qu'il s'agit de la religion et qu'il faut qu'il autorise par sa présence tout ce que l'Inquisition fait. »

Quand Mme d'Aulnoy écrivait ces pages, toutes vibrantes d'une indignation réprimée, il y avait juste deux siècles que l'Inquisition espagnole, instituée en 1480 sous le contrôle

royal, brûlait des hommes, des femmes et des enfants ; il y avait quatre siècles et demi que les premiers bûchers de l'Inquisition s'étaient allumés dans le Midi de la France ; il faudra un siècle et demi encore pour que ces pieux massacres soient interdits en Espagne par la loi civile. L'Inquisition, sous différentes formes, a donc duré pendant six cents ans ; faut-il s'étonner que la tradition n'en soit pas perdue et qu'on en découvre encore des survivances ?

Je veux vous en retracer l'origine et l'histoire. Et d'abord, puisque les religions sont aussi anciennes que l'humanité, pourquoi l'esprit de persécution est-il si récent ?



On reconnaît les esprits libéraux, a dit un historien anglais, moins aux idées qu'ils professent eux-mêmes qu'à l'attitude qu'ils prennent à l'égard des idées les plus différentes des leurs. Je voudrais m'inspirer de ce principe et rester libéral en vous parlant de la plus redoutable entreprise qui ait encore été tentée contre la liberté des hommes. Toute déclamation, toute éloquence même sont déplacées dans un sujet pareil ; il faut laisser parler les faits, les faits seuls.

L'empereur Tibère, au rapport de Tacite, disait une chose fort sensée : que les dieux doivent eux-mêmes venger leurs injures, *deorum*

injuriis diis curæ. Telle fut, en somme, la politique des Grecs et des Romains en matière d'opinions religieuses, et cette politique a un beau nom : c'est la tolérance. Assurément, il y eut des exceptions fâcheuses, comme le procès d'Anaxagore, celui de Socrate ; mais jamais on ne vit les Grecs ni les Romains exterminer une cité ou un peuple, ou un groupe d'hommes, parce qu'ils refusaient d'adorer leurs dieux ou de leur rendre hommage d'une certaine façon. Même les persécutions des empereurs romains contre les chrétiens ne furent pas inspirées par l'intolérance religieuse. On ne demanda jamais aux chrétiens, pas plus qu'aux Juifs, aux Gaulois, aux Espagnols, de renoncer à leurs croyances, à leur culte national : on voulut seulement qu'ils joignissent à celui-ci, très discrètement d'ailleurs, le culte des empereurs et de l'empire, qui était alors la forme manifeste du patriotisme. Encore les Juifs, qui refusèrent cette concession au polythéisme, ne furent-ils pas persécutés par les Romains ; les chrétiens le furent parce qu'ils formaient, dans l'opinion des Romains, des sociétés secrètes ou plutôt une vaste société secrète, un Etat dans l'Etat, une faction. J'abhorre la persécution de Décius et celle de Dioclétien ; mais je ne puis, sans injustice pour ces empereurs militaires, assimiler leurs rigueurs à celles qui dépeuplèrent le Midi de la France au XIII^e et au XIV^e siècle ou ruinèrent

la civilisation de l'Espagne au xvi^e. Voltaire a eu le droit, il a eu raison d'écrire : « Il n'est pas trop à l'honneur de la raison humaine qu'on se soit haï, persécuté, massacré, brûlé pour des opinions ; mais ce qui est encore fort peu à notre honneur, c'est que cette manie nous ait été particulière, comme la lèpre l'était aux Hébreux et jadis la vérole aux Caraïbes. »

Voltaire savait bien, et il l'a répété bien des fois, que les germes de l'intolérance religieuse se trouvent dans l'Ancien Testament ; le Dieu d'Israël est un Dieu jaloux, qui ne souffre pas d'autres divinités à côté de lui. Je citerai seulement ce texte du *Deutéronome* (XIII, 6-9) : « Si ton frère, ton fils ou ta femme, ou ton ami, t'invite à servir des dieux que tu n'as pas connus, que n'ont pas connus tes pères, ne l'écoute point, n'aie pas de complaisance pour lui, ne lui fais point grâce. Tu ne manqueras pas de le faire mourir ; ta main sera la première sur lui pour le mettre à mort, et ensuite la main de tout le peuple. »

N'oubliez pas que ces beaux conseils sont attribués par la tradition à Dieu lui-même, qui les aurait dictés au prophète Moïse.

« Comme si, remarque ailleurs Voltaire, ce n'était pas outrager Dieu que lui dire : Tu n'est pas assez puissant pour soutenir toi-même ce que nous appelons ton véritable culte ; il faut que nous t'aidions ; tu ne peux

rien sans nous et nous ne pouvons rien sans tortures, sans échafauds et sans bûchers. »

Il y a plus que des traces de pareils sentiments dans les Evangiles. Celui de saint Jean fait dire à Jésus : « Si quelqu'un ne demeure point en moi, il est jeté dehors comme les sarments et il sèche, puis on l'amasse et on met le feu et il brûle ». (xv, 6.) Les Inquisiteurs n'ont jamais manqué de citer ces lignes, où ils ont vu l'ordre divin de brûler les hérétiques. Ils ont eu aussi l'impudence — ou la naïveté — de citer le procès fait par Dieu, au Paradis, à Adam et à Eve, comme la preuve qu'on n'avait pas besoin de témoignages dans un bon procès d'Inquisition. C'est ce que dit expressément l'Inquisiteur Paramo dans son manuel, imprimé à Madrid en 1598. (1) Au Paradis, il n'y avait pas de témoins, puisqu'il n'y avait qu'un juge et deux coupables — ou trois, si l'on veut compter le serpent.

Saint Paul lui-même, quoiqu'il n'ait jamais prêché la violence à l'égard des idolâtres, parce qu'ils étaient les plus nombreux et les plus forts, commande d'éviter absolument le commerce de ceux qui pensent autrement que les fidèles ; ils doivent être tenus à l'écart comme des criminels de droit commun,

(1) Voir Lea, « Histoire de l'Inquisition au moyen-âge », t. I, p. 457.

comme les ravisseurs et les ivrognes (1). Le jour où le christianisme devint la religion de l'Etat, celle de la grande majorité des habitants de l'Empire, les hommes qui ne l'acceptaient pas étaient mis en quarantaine, éloignés de tout emploi, de toute fonction publique, en attendant qu'on se décidât à les poursuivre par le fer et par le feu. Notez cette « mise en quarantaine » qui paraît déjà dans saint Paul; cela est resté, avec le *boycottage* qui en dérive, un des procédés favoris des partis d'Inquisition.

Pourtant, comme l'invasion des Barbares avait introduit dans l'Empire quelques idées de liberté individuelle, les germes de l'intolérance, contenus dans la nouvelle doctrine religieuse, furent assez lents à se développer. Sans doute, dès le IV^e siècle, nous assistons au premier meurtre juridique pour délit d'opinion : l'exécution, à Trèves, du chrétien Priscilien, cru hérétique, sur l'insistance de quelques évêques espagnols ; sans doute aussi, depuis Charlemagne, le christianisme poursuivit ses conquêtes dans le centre et le nord de l'Europe, bientôt aussi dans l'Orient islamique, non par la persuasion, mais par la violence. Toutefois, le régime de la persécution religieuse n'était pas organisé et, dans les

(1) Paul, à Tite, 3.10 ; aux Corinthiens, 1, 5, 10 et 11 ; aux Thessaloniens, II, 3, 15.

Epîtres

régions où avait triomphé le christianisme, les quelques délits d'opinion que l'on déférait aux évêques étaient punis sans trop de sévérité. C'est précisément cette mansuétude relative des évêques, vivant au milieu de leurs ouailles, ayant parmi elles des parents et des amis, qui finit par inquiéter la papauté, à l'époque où des doctrines chrétiennes, mais non catholiques, notamment celles des hérétiques du Midi de la France, des Albigeois, faisaient des progrès d'autant plus rapides que la corruption et l'avidité du clergé officiel indisposaient les populations contre leurs pasteurs. Les hérétiques en choisirent d'autres, qui ne relevaient pas de Rome et refusaient de lui payer des redevances. Le danger pour l'Eglise était donc double : en même temps que son autorité était méconnue, ses finances étaient sérieusement menacées. Les tribunaux de l'Inquisition furent créés par l'Eglise pour rétablir son autorité et ses finances : son autorité, par l'application sans scrupules de la peine de mort et de la plus terrible de toutes les peines, celle du feu ; ses finances, par l'abus des confiscations de biens, qui frappaient non seulement les hérétiques, mais leurs descendants, alors même que l'hérésie ou la doctrine jugée telle avait été celle d'un père ou d'un grand-père, mort depuis un demi-siècle à peu près.

Les tribunaux de l'Inquisition, confiés à des moines dominicains, c'est-à-dire à des gens sans attache avec les populations qu'ils opprimaient, furent institués définitivement en 1232 ; l'année précédente, en 1231, le pape Grégoire IX avait, dans une constitution, prescrit la peine du feu pour les hérétiques. (1) Alors que saint Augustin, à la fin du iv^e siècle, déclarait que les hérétiques ne devaient pas être mis à mort, qu'en 1184 encore, au synode de Vérone, il n'ait pas été question de l'exécution, mais seulement du châtimement des hérétiques, la peine du feu commença à leur être appliquée dès le début du xiii^e siècle, en 1200 à Troyes, en 1211 à Paris. Les premières lois formelles qui condamnent les hérétiques au bûcher ont été portées en 1197 par Pierre II d'Aragon et en 1224 par l'empereur incrédule Frédéric II, qui donnait cette satisfaction à l'Eglise, tout en combattant ailleurs son autorité et en se faisant excommunier par elle pour d'autres causes. (2) Depuis la création du tribunal de l'Inquisition, la doctrine/clémente de saint Augustin fut tout à fait oubliée. (3) La thèse nouvelle est nettement formulée, en 1274, par le docteur angélique, saint Thomas d'Aquin, dont la *Somme théologique* est encore consi-

relativement

(1) F. X. Funk, # *Kirchengeschichte* #, p. 326.

(2) Lea, # *Histoire de l'Inquisition* #, t. I, p. 249-50.

(3) Il l'avait répudiée lui-même vers 403.

mais sans aller jusqu'à condamner à mort les hérétiques.

dérée comme la source de toute saine théologie : « L'hérésie, dit saint Thomas, est un péché par lequel on mérite non seulement d'être séparé de l'Eglise par l'excommunication, mais encore exclu du monde par la mort... Si l'hérétique s'obstine dans son erreur, l'Eglise l'abandonne au juge séculier, afin de le bannir du monde par la mort. » (1)

Dans la pensée de saint Thomas, la peine de mort appliquée à l'hérétique a pour but de sauver la communauté que menace la contagion des mauvaises doctrines. L'hérétique est traité comme un contagieux volontaire, comme un misérable qui sème autour de lui la mort spirituelle. Ce point de départ admis — et il est abominable — l'Eglise en tira toutes les conséquences logiques ; elle sévit contre les hérétiques comme on sévirait aujourd'hui contre des rats, suspectés d'apporter la peste dans la cale d'un bateau. Au fond de l'erreur qui engendre des conséquences aussi monstrueuses, il y a cette erreur fondamentale que, parmi les opinions théologiques, il n'en est qu'un petit nombre de bonnes, celles que l'Eglise enseigne à l'exclusion de toutes autres. Celui qui professe la haine des opinions d'autrui est un inquisiteur en germe ; donnez-lui la puissance nécessaire, il allumera des bûchers.

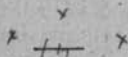
(1) *∑ Somme théologique*, sec. Q. XI, art. 3, 4 ; Frédéricq, dans *l'Introduction à l'Histoire de l'Inquisition de Lea*, p. VIII ; Lea, t. I, p. 259.

Le juge séculier intervient, dès le XIII^e siècle, pour se charger de la partie la plus odieuse de la besogne ; mais il intervient contraint et forcé, menacé de l'excommunication s'il hésite à faire office de bourreau. Un ecclésiastique, d'après le droit canonique, n'a pas le droit de verser le sang ; même s'il procédait, dans l'intention la plus bienfaisante, à une opération chirurgicale, cela constituerait une grave *irrégularité*. Aussi l'Eglise n'a-t-elle jamais prononcé elle-même les sentences capitales, tout en professant, comme elle la professe encore, la doctrine que le seul châtement qui convienne à l'hérésie opiniâtre est la mort. Boniface VIII ne fit que formuler la pratique établie en incorporant dans le droit canonique l'obligation, pour les autorités séculières, de punir « justement et promptement » ceux qui leur étaient livrés par les Inquisiteurs. Que la punition « juste et prompte » fût la mort par le feu, cela ne faisait doute pour personne, d'autant plus que l'Eglise accordait indulgence plénière à ceux qui portaient du bois au bûcher. Bien plus, les frais des actes de foi solennels ou autodafés, au cours desquels on brûlait solennellement les victimes de l'Inquisition, étaient imputés à l'Inquisition elle-même et mis en regard, dans les comptes, avec les bénéfices résultant des confiscations. (1)

(1) Lea, « ouvrage cité », t. I, p. 601 et suiv.



L'idée que des milliers, des dizaines de milliers d'hommes et de femmes ont pu être brûlés vifs pour leurs opinions, ou parce qu'on les accusait de pratiques de magie, ou pour toute autre cause aussi futile, nous remplit d'indignation et de dégoût. En vain dira-t-on que cette atrocité est imputable non au fanatisme, mais à la brutalité des mœurs de ce temps-là. Cela n'est pas vrai. Pendant les siècles les plus sombres du moyen âge, du VI^e au XI^e, on ne trouve presque pas d'exemples de malheureux condamnés au feu ; d'autre part, les bûchers les plus nombreux s'allumèrent en France au XIII^e siècle, en Espagne au XVI^e, en Allemagne à la fin du XVI^e et au XVII^e, c'est-à-dire précisément à des époques où la civilisation prenait son essor, où elle couvrait l'Europe des chefs-d'œuvre de l'art et enrichissait de chefs-d'œuvres plus durables les littératures.



Ce qui est vrai de l'usage du bûcher l'est aussi de celui de la torture. Sauf les Visigoths, les barbares qui envahirent l'Europe ne connaissaient pas ou ne voulaient pas connaître cet affreux moyen d'arracher des aveux aux innocents. Longtemps l'Eglise refusa de l'adopter ; mais, au XIII^e siècle, sous la menace des hérésies, elle s'en fit une arme. En 1252, le pape Innocent IV publia une



bulle pour l'extirpation des hérétiques et approuva formellement, à cet effet, l'usage de la torture (1). Ici encore, par crainte d'irrégularité au sens canonique, c'étaient les autorités séculières qui devaient intervenir. Même un Inquisiteur qui assistait à une scène de torture avait besoin ensuite d'être purifié. Cela créait des difficultés dans la pratique. Aussi, dès 1256, quatre ans après la bulle d'Innocent IV, le pape Alexandre IV autorisa les Inquisiteurs et leurs aides, tous ecclésiastiques, à s'absoudre mutuellement et à s'accorder mutuellement des dispenses pour des irrégularités de ce genre (2). Cette permission, fréquemment renouvelée, écartait tout obstacle ; désormais, le suspect pouvait être torturé sous la surveillance immédiate de l'Inquisiteur, avide de recueillir, parmi ses cris de douleur, un commencement d'aveu.

Ce qu'était la torture, il serait long et repugnant de le détailler. Nicolas Eymeric, dans son *Directoire des Inquisiteurs*, livre précieux écrit vers 1350 en Aragon, distingue cinq espèces de tourments ; mais Marsilius en énumère quatorze et ajoute même qu'il en a imaginé d'autres, en particulier la privation du sommeil. D'après la règle, la torture ne pouvait être appliquée qu'une fois ; mais on élu-

(1) Lea, « ouvrage cité », t. I, p. 474 et suiv.

(2) « *Ibid.* », p. 475.

da cette prescription en prétendant qu'une nouvelle séance de torture n'était que la continuation de la précédente. Si, sous l'horrible pression des tourments, un accusé avouait, on le déliait de ses liens et on le portait dans une pièce voisine, où ses aveux étaient régulièrement recueillis (1). Ces aveux-là seuls comp- taient, de sorte qu'on inscrivait dans le procès- verbal que la confession s'était produite libre- ment, sans menaces ni contrainte, ce qui était une infamie ajoutée aux autres et prouvait que l'Eglise avait conscience des crimes qu'elle commettait. Mais malheur à celui qui rétractait sa confession ! En général — car les Manuels des Inquisiteurs témoignent de quelque em- barras à cet égard — on présumait que la con- fession était seule véridique et que la retrac- tation était un parjure. Cette rétraction prou- vait que l'accusé était un hérétique impénitent et relaps, c'est-à-dire qu'il retombait dans sa faute après l'avoir désavouée par sa confes- sion ; dès lors, il était digne du bûcher. C'est ce qui arriva au grand maître des Templiers, Jacques de Molay (2). Il avait confessé tout ce qu'on avait voulu et passé sept ans dans une geôle obscure. Le pape Clément IV avait sans cesse retardé le jugement qui devait décider de son sort. Le 20 mars 1314, en présence des cardinaux et des prélats réunis, Jacques de

(1) *Ibid.*, n. p. 481.

(2) *Ibid.*, t. III, p. 392 et suiv.

Molay et Geoffroy de Charnay se levèrent. Ils déclarèrent, à la stupeur générale, qu'ils étaient innocents des crimes imputés à leur Ordre et à eux-mêmes, mais qu'ils avaient commis un crime plus affreux en confessant, pour sauver leurs têtes, des crimes imaginaires. En toute hâte, le cardinaux livrèrent les deux insolents au prévôt de Paris. Le jour suivant, à la suite d'une courte consultation du Conseil Royal, Molay et Charnay, considérés comme relaps et impénitents, furent brûlés à petit feu dans une île de la Seine, près du jardin du Palais. Où donc est le monument expiatoire de ces martyrs? Où est celui des martyrs de Béziers et de Carcassonne, brûlés par milliers sur l'ordre de l'Inquisition? Sainte Beuve disait, sous le second Empire, que la pensée en France ne serait vraiment libre qu'au jour où une statue de Voltaire se dresserait en plein Paris. Voltaire à aujourd'hui ses statues; c'est bien. Mais Voltaire ne fut pas un martyr; il eut seulement le mérite, qui est très grand, d'exciter l'indignation publique contre les fauteurs du fanatisme. Les martyrs eux-mêmes, ceux du XIII^e et du XIV^e siècle surtout, nous les avons trop oubliés, malgré l'éloquente apostrophe de Michelet, que je demande la permission de vous lire: « Puissent s'amortir les haines! Mais il faut que les souvenirs restent, que tant de malheurs, de souffrances

n^e soient jamais perdus pour l'expérience de hommes ! Il faut que la première, la plus sainte de nos libertés, la liberté religieuse, aille souvent se fortifier, se raviver par la vue des affreuses ruines qu'a laissées le fanatisme. (1). » Michelet écrivait cela précisément en rappelant « les flammes infernales des bûchers » qui se rallumèrent si souvent dans notre Midi et firent du Languedoc, pendant un siècle, une terre de désolation et d'horreur.



La procédure de l'Inquisition n'était pas moins odieuse que les peines dont elle frappait les innocents — car tout homme condamné comme hérétique, toute femme condamnée comme sorcière étaient et ne pouvaient être qu'innocents.

« On sait assez, dit Voltaire, combien les procédures de ce tribunal (qui subsistait en son temps au Portugal et en Espagne) sont opposées à la fausse équité et à l'aveugle raison de tous les autres tribunaux de l'univers. On est emprisonné sur la simple dénonciation des personnes les plus infâmes ; un fils peut dénoncer son père, une femme son mari ; on n'est jamais confronté devant ses accusateurs ; les biens sont confisqués au profit des

(1) Michelet, *Histoire de la Révolution française*, t. I, p. 422.

juges. C'est ainsi du moins que l'Inquisition s'est conduite jusqu'à nos jours ; il y a là quelque chose de divin, car il est incompréhensible que des hommes aient souffert ce joug patiemment. (1) »

Tout cela est parfaitement exact, mais demande à être un peu détaillé. La procédure de l'Inquisition se distinguait par les caractères suivants, que je résume aussi brièvement que possible. L'accusé, dénoncé par la rumeur publique ou les délations d'autres hérétiques mis à la torture, n'était pas incriminé d'actes particuliers, de faits délictueux, mais d'opinions coupables. L'Inquisiteur, comme le confesseur dont il s'inspire, va droit au for intérieur, aux pensées qu'il juge criminelles ; le procès tout entier porte sur les tendances de l'accusé, non sur ses actes ; le but n'est pas d'obtenir des preuves, mais des aveux. Les témoignages réunis à sa charge — il n'y avait jamais de témoins à décharge — ne lui étaient pas communiqués ; on se contentait de lui en lire un résumé, tronqué à plaisir, en supprimant les noms des témoins, sous prétexte que les autres hérétiques encore libres auraient pu exercer sur eux des vengeances. Pour la même raison, aucun témoin ne comparaisait, aucun n'était

(1) Voltaire, « Dictionnaire philosophique », art. « Inquisition ».

interrogé en présence de l'accusé. Cette suppression des témoignages était aggravée par celle de la défense. En principe, on admettait l'intervention d'un avocat, mais, dans la pratique, on ne la tolérait point, car l'avocat d'un hérétique eût été considéré comme fauteur d'hérésie, comme « faisant obstacle à l'Inquisition » et, comme tel, passible des peines réservées à l'hérésie elle-même. (1) En Espagne, on constituait un avocat d'office, Inquisiteur lui-même, qui gagnait ainsi la confiance de l'accusé et, le jour venu, le chargeait au lieu de le défendre. (2) Si l'accusé niait, ou déclarait ne pas comprendre ce qu'on lui imputait, la chambre de torture était toute proche, avec son arsenal de tourments et ses bourreaux. Le seul moyen d'échapper à la torture était de dire et de répéter tout ce qu'exigeaient les Inquisiteurs. En un mot, tout homme qu'on voulait perdre devenait un accusé et tout accusé qu'on voulait perdre était condamné. Le moins qui pût lui arriver, c'était de payer une amende, d'être revêtu d'insignes infamants, qui l'empêchaient de trouver un emploi, d'être obligé à de longs et lointains pèlerinages. Quand il n'était pas livré au bras séculier, ce qui signifiait la mort dans les flammes, il était condamné à la prison, soit à temps, soit à vie, dans une des

(1) Lea, *ouvrage cité*, t. I, p. 501 ; III, p. 621.

(2) Lea, *Inquisition of Spain*, t. III, p. 46.

geôles infectes de l'Inquisition, au pain et à l'eau. Une partie des revenus de l'Inquisition du Languedoc, provenant d'amendes et de confiscations, était employée à la construction de prisons énormes, et les documents du temps attestent que ces prisons étaient toujours insuffisantes, qu'on y entassait les malheureux au mépris de toute humanité et de toute hygiène. Quant aux acquittements purs et simples, ils étaient extrêmement rares ; on ne prononçait jamais qu'un accusé était innocent, mais seulement qu'il n'y avait pas contre lui de preuves suffisantes. L'Inquisition ne devait pas être soupçonnée d'erreur. Lorsque elle avait accusé trop à la légère, elle infligeait une peine quelconque, choisie parmi les moins dures, au petit bonheur, et l'accusé était, comme on dit, réconcilié à l'Eglise ; mais alors, s'il était arrêté de nouveau, son cas devenait très grave, car la seconde accusation impliquait le crime de relapse, et l'indulgence du Saint-Office allait seulement jusqu'à pardonner la première faute.

Vous comprenez l'horrible injustice de ce régime : deux accusations sans fondement, à quelque jours ou à quelques années d'intervalle, équivalaient à une accusation capitale. C'est ce qui permit à l'Inquisition de brûler Jeanne d'Arc, pour assouvir la haine des Anglais et de leurs amis les Bourguignons.

Un Inquisiteur du Languedoc, Bernard Gui,

disait éffrontément : « Il y a beaucoup de choses qui sont particulières à l'Inquisition. » Cette parole a trouvé un écho de nos jours ; n'avons-nous pas entendu ces mots, devenus célèbres, dans la bouche d'un officier chargé de requérir en conseil de guerre : « Notre justice n'est pas la vôtre ! » Dans la même affaire, il fut question de pièces secrètes, communiquées aux juges, mais soustraites à l'accusé et à son avocat. Il fallut l'intervention de savants, spécialisés dans l'étude du moyen âge, pour apprendre au public que ces « dossiers secrets », ces recueils de clabaudages sans contrôle, n'étaient qu'un héritage de l'Inquisition. *Jamais* ce tribunal ne jugeait sur les seuls documents soumis à l'accusé ; *jamais* on ne soumettait à celui-ci les documents eux-mêmes, mais ce qu'on trouvait bon d'en extraire à son usage. Le « dossier secret » n'était pas l'exception : c'était la règle.

*** x x

Ainsi se transmet et se perpétue, comme celui des fièvres éruptives, le virus de l'Inquisition. Et quand, au mois d'octobre 1909, le monde civilisé a été ému par le procès d'un homme qui n'a pu discuter avec les témoins à charge, qui n'a pu citer de témoins à décharge, à qui l'on a donné lecture d'un acte d'accusation comme d'un bloc homogène, dont ni lui ni son avocat n'ont pu disséquer et

contrôler les éléments, un frisson a passé à travers l'Europe, pourtant si oublieuse et si ignorante ; mille bouches ont crié, mille plumes ont écrit : « Mais c'est un procès d'Inquisition ! » Oui, messieurs, procès d'Inquisition, d'abord par la quasi suppression de la procédure testimoniale, puis par le fait que la cause était déférée à un tribunal d'exception, puis, enfin, puis surtout parce que les juges n'étaient que les instruments d'une Eglise irritée qui, par ses organes, par ses journaux, par ses prédicateurs, avait depuis longtemps condamné à mort le promoteur de l'école laïque, de l'école moderne ! Le martyr de Ferrer, dans le pays de Torquemada, c'est encore l'effet du vieux virus inquisitorial, de ce vampire mal écrasé en 1808 sous la botte de Napoléon, quand il supprima l'Inquisition au lendemain de son entrée à Madrid. Elle fut rétablie vers la fin de 1814, pour être abolie à nouveau vingt ans après ; mais l'Eglise, encore toute-puissante en Espagne comme en Autriche, a-t-elle désavoué l'Inquisition ? A-t-elle mis sur le compte des idées barbares du moyen âge cette insolente prétention de régenter la pensée et de livrer au tortionnaire ceux qui prétendent échapper à sa contrainte ? La réponse, messieurs, est dans l'Annuaire pontifical de 1909, où le tribunal de la Sainte Inquisition figure encore ; la réponse, elle est dans tous les manuels ecclésiastiques

dont la lecture forme ou déforme les âmes des jeunes prêtres, par exemple dans cette *Théologie de Clermont*, rééditée en 1904 — je possède cette édition — avec l'approbation de plusieurs évêques et où je lis ces phrases (1) : « L'Eglise a reçu de Dieu le pouvoir de réprimer ceux qui s'écartent de la Vérité, non seulement par des peines spirituelles, mais encore par des peines temporelles / Ces peines sont la prison, la flagellation, la mutilation, la mort. » Vous entendez bien : en vertu des pouvoirs qu'elle tient de Dieu, l'Eglise peut vous fouetter, vous couper la langue et vous brûler vifs parce que vous croyez, par exemple, que, dans la Sainte Trinité, le Père est supérieur au Fils ou que le Saint-Esprit ne procède pas de l'un ou de l'autre. Si l'Eglise n'exerce pas ces pouvoirs qu'elle tient de Dieu, ce n'est pas qu'elle dédaigne ou refuse de le faire ; c'est parce que les circonstances ne s'y prêtent pas. Elle reste l'arme au bras, en attendant mieux, avec ses verges, ses chevaux, ses fagots prêts à flamber. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est elle-même.

Eh bien, avouons-le, l'Eglise infallible ne manque pas de franchise ! Elle enseigne, elle prêche la persécution. Affaiblie par les progrès de la raison, par ceux de l'autorité séculière, elle est prête, le jour où la raison abdi-

(1) * *Theologia dogmatica et moralis* *, t. I, p. 401, 404.

querait, où le pouvoir civil perdrait de sa force, à réédifier les geôles du Languedoc, à rallumer les autodafés de l'Espagne ! Son enseignement est là pour nous l'attester : elle n'a rien renié de son passé de violence. Et c'est cette Eglise même qui se réclame des Evangiles, de la charité, de l'humilité, du pardon des offenses ! En 1898, au moment du grand procès qui a désillé les yeux de la France, un journal libéral italien parlait des hyènes du Vatican, *iene vaticane*. Les hyènes y veillent et y hurlent encore. Hier, c'était l'*Ossevatore Romano*, journal du Saint-Siège, qui demandait la tête de Ferrer, condamnait toute inspiration clémente comme une faiblesse ; hier, c'était la *Germania*, journal du centre allemand, qui faisait écho ; hier, c'étaient les journaux français du même parti qui réclamaient le sang du penseur et applaudissaient à une exécution infâme. (1) Messieurs, l'histoire n'est pas seulement le trésor des expériences du genre humain ; elle peut être la sauvegarde de son avenir. Nul ne saurait réparer les iniquités du passé ; mais c'est le devoir de tous de s'en instruire, afin d'en prévenir le retour. Il faut pour cela des écoles modernes, des écoles vraiment libres. A la lueur des bûchers de l'Inquisition encore fumants, le dix-huitième siècle français, par la plume

(1) Voir les extraits publiés par « le Matin » et « l'Humanité » du 13 et du 14 octobre 1909.

d'un Montesquieu et d'un Voltaire, a jeté l'anathème au fanatisme, déclaré une guerre sans merci à l'intolérance ; à la lumière crue projetée par l'affaire Dreyfus, la France s'est regardée, elle s'est vue chargée de chaînes et comme c'est encore la grande France du dix-huitième siècle, comme la réaction cléricale du dix-neuvième ne l'a pas paralysée, elle a secoué ses chaînes, elle a proclamé que l'Etat n'aurait plus rien de commun avec les Eglises, qu'elle cesserait de salarier des écoles où l'on enseigne que l'Eglise a reçu de Dieu le pouvoir de mettre à mort, de flageller ou de mutiler les hérétiques. A la décharge des fusils de Barcelone qui ont brisé l'âme héroïque de Ferrer, l'Espagne elle-même, la malheureuse Espagne, la victime du dominicain Torquemada, qui se vantait d'avoir fait brûler six mille hommes et qui reçut les compliments du pape Sixte IV (1), l'Espagne semble être sortie elle-même de sa torpeur. Un mouvement se dessine, mouvement incoercible, que la

(1) « Nous avons appris avec la plus grande joie ce que vous faites et nous nous réjouissons beaucoup que vous, qui êtes à la fois pourvu de science et d'autorité, ayez dirigé votre zèle vers ces affaires qui contribuent à la gloire de Dieu et au profit de la foi orthodoxe. Nous vous recommandons au Seigneur et nous vous exhortons, fils chéri, à persévérer avec un zèle infatigable à seconder et à promouvoir la cause de la foi, ce que faisant, comme nous en sommes assurés, vous mériterez notre faveur particulière. » (Lea, *Inquisition of Spain*, t. I, p. 174.) Douze ans après, nouveaux éloges enthousiastes du pape Alexandre VI (1496.)

geôle de Montjuich, que toutes les geôles et toutes les fusillades n'arrêteront plus : ce mouvement a pour but conscient la libération de la Péninsule, non pas des griffes d'un ennemi du dehors, car pas un pays n'est moins menacé que l'Espagne, mais de celle de l'éternel ennemi du dedans, de l'armée des moines, de la séquelle de l'Inquisition.

x x
x x
T T T



Messieurs, il y a des hommes qui méritent l'exécration de l'histoire ; mais il y en a bien moins qu'on ne croit. Beaucoup d'Inquisiteurs ont été de braves gens, presque des héros, et pourtant ils ont commis des actes qui, aujourd'hui, nous paraissent insensés et criminels. Pour condamner un homme, il faudrait pouvoir descendre dans sa conscience ; c'est ce qui est presque toujours impossible. Mais pour condamner une idée, une institution, il suffit de voir quels résultats elle a produits. L'idée de la voie étroite du salut a donné naissance à celle de la persécution ; le besoin, le devoir de persécuter a donné naissance à l'Inquisition ; l'Inquisition a couvert l'Europe de bûchers et de geôles. La conclusion ne s'impose-t-elle pas, comme elle s'imposait à Voltaire ? « C'est un bon arbre, disent les dévots, qui a porté de mauvais fruits. Mais, puisqu'il en a tant porté, ne mérite-t-il pas qu'on le jette au feu ? Chauff-

fez-vous en donc, tant que vous pourrez, vous et vos amis (1). » Si ce mauvais arbre est l'esprit d'intolérance, concluons, messieurs, avec le bon sens et avec Voltaire !

(1) Voltaire à d'Alembert, 28 novembre 1762.

